



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SPÉCIAL N°110



PREFET DE L'HERAULT

Convention conclue entre l'Etat  
et la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT)**  
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale  
pour la gestion d'aires des gens du voyage pour **2017**

Entre les soussignés,

**L'Etat représenté par le préfet du département de l'Hérault**, désigné sous le terme de  
« l'administration »,

Et

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT)**, dont le siège se situe 4, Avenue d'Aigues —  
BP 600 — 34110 FRONTIGNAN, **représentée par son vice-président, Monsieur Gérard CANOVAS**, délégué  
à la politique du logement et de l'habitat, aires d'accueil des gens du voyage, agissant en vertu de la décision du  
président n°2017-**276** en date du \_\_\_\_\_ et de l'arrêté de fonction n°2017-005 en date du 2 février  
2017, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage\* de Frontignan, désignée sous le terme de « le  
gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er — Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat,  
dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale  
et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

désignée : « **Aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan** »,

située : **1, Chemin de la Carrière Basse — 34110 FRONTIGNAN.**

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année **2017.**

**Article 2 — Capacité d'accueil et activités retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle :**

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention. Le nombre total  
de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **36 places.**

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en  
annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation  
de l'aire d'accueil, est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : **82,79%.**

\* Les gens du voyage étant désignés usuellement sous le terme de « les usagers

### **Article 3 — Les conditions financières :**

#### **3.1- Le montant de l'aide versée :**

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide d'un montant total provisionnel de **53.935,21 € (cinquante trois mille neuf cent trente cinq euros et vingt et un centimes)**, pour la période de la convention. Ce montant se décompose en :

- ✓ Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe 2, soit un total de **38.145,60 € (trente huit mille cent quarante cinq euros et soixante centimes)** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017 ;
- ✓ Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2, soit un total provisionnel de **15.789,61 € (quinze mille sept cent quatre vingt neuf euros et soixante et un centimes)** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2017.

#### **3.2- Les modalités de versement :**

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de :

$53.935,21 / 12 = 4.494,60 \text{ € (quatre mille quatre cent quatre vingt quatorze euros et soixante centimes)}$ .

#### **3.3- Les modalités de régularisation du versement de l'aide :**

Avant le **15 janvier** de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la **déclaration** prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie **conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014** par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 ;
- **un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant, pour les douze derniers mois, l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;**
- **le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage, perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.**

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation

du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

#### **Article 4 — Définition du droit d'usage d'une place :**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- Le tarif d'une redevance de stationnement de 3,50 € par jour ;
- une caution de 100 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- Le versement par l'usager, d'une avance forfaitaire équivalente à 7 jours en fonction des tarifs de droit de séjour, de consommation d'eau et d'électricité. En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- la durée de séjour maximale est de 120 jours (année civile) de façon continue ou fractionnée, avec une absence minimale de 15 jours entre 2 séjours, avec des possibilités de dérogation (liées à la scolarisation, l'hospitalisation, à la formation professionnelle, ou encore à des actions d'insertion).

#### **Article 5 — Les obligations du cocontractant :**

##### *5.1- Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

##### *5.2- Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

##### *5.3- Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

#### **Article 6 — Le contrôle de l'autorité compétente :**

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze

jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

**Article 7 — La durée de la convention :**

La convention a une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

**Article 8 — Modification et résiliation de la convention :**

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

**Article 9 — Recours :**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de :  
Montpellier — 6 rue Pitot — 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, comportant 4 pages et 3 annexes.

A Montpellier le : **20 OCT. 2017**

Le gestionnaire de l'aire

*(merci de bien vouloir apposer le nom du signataire ainsi que le cachet de l'organisme),*

Le vice-président,  
Monsieur Gérard CANOVAS



Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion sociale

**Didier CARPONCIN**

## ANNEXE 1

### « Aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan »

#### Gestionnaire

(Nom adresse coordonnées)

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT)  
4, Avenue d'Aigues — BP 600 — 34110 FRONTIGNAN

#### Localisation de l'aire

1, Chemin de la Carrière Basse — 34110 FRONTIGNAN

#### Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 :

18 emplacements - **36 places**

Un emplacement peut accueillir 2 caravanes d'habitation et une caravane cuisine

Superficie moyenne des places :

200 m<sup>2</sup> par emplacement (comprend l'espace pour le stationnement des 2 caravanes)

#### Equipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

- ◆ 18 locaux sanitaires dont 1 PMR, composés :
  - d'une douche avec eau chaude
  - un WC
  - une buanderie.
- ◆ Chaque local est équipé :
  - d'une porte d'entrée permettant de respecter l'intimité des familles et de se protéger du froid ;
  - à l'intérieur du local, 5 prises permettant le branchement de l'électroménager et des caravanes ;
  - un lavabo ainsi qu'un branchement pour une machine à laver et une prise d'eau.
- ◆ Sur chaque emplacement, est disposé :
  - un étendoir ;
  - un barbecue individuel.
- ◆ Le local d'accueil est composé de 4 pièces :
  - un bureau d'accueil
  - un local technique
  - une salle polyvalente
  - 2 pièces d'eau (toilette, douche).

## Services

- ◆ Les missions d'accueil consistent à accueillir, installer les usagers, conformément au règlement intérieur et leur remettre le titre d'occupation dans la limite des places disponibles ;
- ◆ Le prestataire est chargé d'établir le dialogue et de bonnes relations avec les usagers, et est capable de gérer les situations de conflit et de réguler la vie en communauté ;
- ◆ Le prestataire a pour mission de diagnostiquer les besoins des familles, de les orienter et les accompagner vers les différents services sociaux et administratifs municipaux, départementaux, régionaux et d'Etat.
- ◆ Au sein de l'aire d'accueil, le prestataire crée également des moments de convivialité et d'animation avec les usagers, en fonction des besoins recensés ;
- ◆ Une boîte aux lettres permet aux familles de recevoir leur courrier pendant leur séjour.

## Modalités de gestion et gardiennage

Sur l'aire permanente d'accueil, l'équipe dédiée est présente (hors jours fériés)

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h
- le samedi matin de 9h à 12h.

Le prestataire assure une astreinte 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences signalées par les voyageurs ou la collectivité ou les forces de l'ordre. Il intervient sur site dans un délai maximum d'une heure après avoir été avisé d'une urgence.

## Autres

Néant

## ANNEXE 2

### ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

#### Calcul de l'aide provisionnelle

<b>Année</b>	2017
<b>Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire</b>	La Communauté d'Agglomération du bassin de thau (CABT) 4, Avenue d'Aigues BP 600 – 34110 FRONTIGNAN
<b>Désignation de l'aire</b>	Aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan
<b>Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)</b>	36

#### Montant de l'aide ALT2 provisionnelle

	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
<b>Janvier</b>	36	3 178,80	46,33%	736,31
<b>Février</b>	36	3 178,80	74,25%	1 180,09
<b>Mars</b>	36	3 178,80	81,63%	1 297,44
<b>Avril</b>	36	3 178,80	78,98%	1 255,33
<b>Mai</b>	36	3 178,80	82,98%	1 318,80
<b>Juin</b>	36	3 178,80	74,07%	1 177,33
<b>Juillet</b>	36	3 178,80	93,91%	1 492,55
<b>Août</b>	36	3 178,80	97,67%	1 552,37
<b>Septembre</b>	36	3 178,80	97,32%	1 546,72
<b>Octobre</b>	36	3 178,80	94,89%	1 508,22
<b>Novembre</b>	36	3 178,80	94,35%	1 499,63
<b>Décembre</b>	36	3 178,80	77,06%	1 224,81
<b>Total</b>	<b>432</b>	<b>38 145,60</b>	<b>82,79%</b>	<b>15 789,61</b>

<b>Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus</b>	<b>82,79%</b>
<b>Montant annuel retenu pour la part fixe</b>	<b>38 145,60</b>
<b>Montant annuel provisionnel pour la part variable</b>	<b>15 789,61</b>
<b>Total annuel provisionnel</b>	<b>53 935,21</b>
<b>Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)</b>	<b>4 494,60</b>

- 1) places conformes disponibles par mois : indiquer un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois  
 2) taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

## ANNEXE 3

### ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

#### STATISTIQUES à rendre avant le 15 janvier 2018

<b>Année</b>	2017
<b>Département</b>	Hérault (34)
<b>Nom et adresse de l'aire</b>	Aire d'accueil des gens du voyage de Frontignan 1, Chemin de la Carrière Basse 34110 FRONTIGNAN
<b>Coordonnées du gestionnaire</b>	Madame Florence Ramos Tél. : 04 67 46 47 90 f.ramos@thau-agglo.fr
<b>Personnes accueillies</b>	
Nombre total de personnes accueillies	
<b>TOTAL</b>	
<b>Dont :</b>	
hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
<b>Dont :</b>	
personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	



PREFET DE L'HERAULT

Convention conclue entre l'Etat  
et la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT)**  
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale  
pour la gestion d'aires des gens du voyage pour **2017**

Entre les soussignés,

**L'Etat représenté par le préfet du département de l'Hérault**, désigné sous le terme de  
« l'administration »,

Et

**La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT)**, dont le siège se situe 4, Avenue d'Aigues —  
BP 600 — 34110 FRONTIGNAN, **représentée par son vice-président, Monsieur Gérard CANOVAS**, délégué  
à la politique du logement et de l'habitat, aires d'accueil des gens du voyage, agissant en vertu de la décision du  
président n°2017-279 en date du et de l'arrêté de fonction n°2017-005 en date du 2 février 2017,  
assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage\* de Marseillan, désignée sous le terme de «  
gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er — Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat,  
dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale  
et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

désignée : « **Aire d'accueil des gens du voyage de Marseillan** »,

située : **466, Route d'Agde – 34340 MARSEILLAN.**

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année **2017**.

**Article 2 — Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle :**

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention. Le nombre total  
de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **44 places**.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en  
annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation  
de l'aire d'accueil, est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : **90,39%**.

\* Les gens du voyage étant désignés usuellement sous le terme de « les usagers

### **Article 3 — Les conditions financières :**

#### 3.1- Le montant de l'aide versée :

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide d'un montant total provisionnel de **67.692,89 € (soixante sept mille six cent quatre vingt douze euros et quatre vingt neuf centimes)**, pour la période de la convention. Ce montant se décompose en :

- ✓ Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe 2, soit un total de **46.622,40 € (quarante six mille six cent vingt deux euros et quarante centimes)** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017 ;
- ✓ Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2, soit un total provisionnel de **21.070,49 € (vingt et un mille soixante dix euros et quarante neuf centimes)** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2017.

#### 3.2- Les modalités de versement :

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de :

$67.692,89/12 = 5.641,07 \text{ € (cinq mille six cent quarante et un euros et sept centimes)}$ .

#### 3.3- Les modalités de régularisation du versement de l'aide :

Avant le **15 janvier** de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la **déclaration** prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie **conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014** par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 ;
- **un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant, pour les douze derniers mois, l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;**
- **le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage, perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.**

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

#### **Article 4 — Définition du droit d'usage d'une place :**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- Le tarif d'une redevance de stationnement de 3,50 € par jour ;
- une caution de 100 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- Le versement par l'usager, d'une avance forfaitaire équivalente à 7 jours en fonction des tarifs de droit de séjour, de consommation d'eau et d'électricité. En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- la durée de séjour maximale est de 120 jours (année civile) de façon continue ou fractionnée, avec une absence minimale de 15 jours entre 2 séjours, avec des possibilités de dérogation (liées à la scolarisation, l'hospitalisation, à la formation professionnelle, ou encore à des actions d'insertion).

#### **Article 5 — Les obligations du cocontractant :**

##### *5.1- Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

##### *5.2- Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

##### *5.3- Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

#### **Article 6 — Le contrôle de l'autorité compétente :**

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze

jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

**Article 7 — La durée de la convention :**

La convention a une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

**Article 8 — Modification et résiliation de la convention :**

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

**Article 9 — Recours :**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de :  
Montpellier — 6 rue Pitot — 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, comportant 4 pages et 3 annexes.

A Montpellier le : **20 OCT. 2017**

Le gestionnaire de l'aire

*(merci de bien vouloir apposer le nom du signataire ainsi que le cachet de l'organisme),*

le vice-président,  
Monsieur Gérard CANOVAS



Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion sociale

**Didier CARPONCIN**

## ANNEXE 1

### « Aire d'accueil des gens du voyage de Marseillan »

#### **Gestionnaire**

(Nom adresse coordonnées)

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT)  
4, Avenue d'Aigues — BP 600 — 34110 FRONTIGNAN

#### **Localisation de l'aire**

466, Route d'Agde – 34340 MARSEILLAN

#### **Capacité d'accueil**

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 :

22 emplacements - **44 places**

un emplacement peut accueillir 2 caravanes d'habitation et une caravane cuisine

Superficie moyenne des places :

150 m<sup>2</sup> par emplacement (comprend l'espace pour le stationnement des 2 caravanes)

#### **Equipement**

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

- ◆ 22 locaux sanitaires composés :
  - d'une douche avec eau chaude
  - un WC
  - une buanderie.
  
- ◆ Chaque local est équipé :
  - d'une porte d'entrée permettant de respecter l'intimité des familles et de se protéger du froid ;
  - à l'intérieur du local, 5 prises permettant le branchement de l'électroménager et des caravanes ;
  - un lavabo ainsi qu'un branchement pour une machine à laver et une prise d'eau ;
  - un étendoir est disposé sur chaque emplacement.
  
- ◆ Un local d'accueil composé de 3 pièces :
  - un bureau d'accueil
  - un local technique
  - une salle polyvalente.

## Services

- ◆ Les missions d'accueil consistent à accueillir, installer les usagers, conformément au règlement intérieur et leur remettre le titre d'occupation dans la limite des places disponibles ;
- ◆ Le prestataire est chargé d'établir le dialogue et de bonnes relations avec les usagers, et est capable de gérer les situations de conflit et de réguler la vie en communauté ;
- ◆ Le prestataire a pour mission de diagnostiquer les besoins des familles, de les orienter et les accompagner vers les différents services sociaux et administratifs municipaux, départementaux, régionaux et d'Etat.
- ◆ Au sein de l'aire permanente d'accueil, le prestataire crée également des moments de convivialité et d'animation avec les usagers, en fonction des besoins recensés ;
- ◆ Une boîte aux lettres permet aux familles de recevoir leur courrier pendant leur séjour.

## Modalités de gestion et gardiennage

Sur l'aire permanente d'accueil, l'équipe dédiée est présente (hors jours fériés)

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h
- le samedi matin de 9h à 12h.

Le prestataire assure une astreinte 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences signalées par les voyageurs ou la collectivité ou les forces de l'ordre. Il intervient sur site dans un délai maximum d'une heure après avoir été avisé d'une urgence.

## Autres

Néant

## ANNEXE 2

### ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

#### Calcul de l'aide provisionnelle

<b>Année</b>	2017
<b>Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire</b>	La Communauté d'Agglomération du bassin de thau (CABT) 4, Avenue d'Aigues BP 600 – 34110 FRONTIGNAN
<b>Désignation de l'aire</b>	Aire d'accueil des gens du voyage de Marseillan
<b>Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)</b>	44

#### Montant de l'aide ALT2 provisionnelle

	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
<b>Janvier</b>	44	3 885,20	91,94%	1 785,94
<b>Février</b>	44	3 885,20	79,81%	1 550,31
<b>Mars</b>	44	3 885,20	83,43%	1 620,73
<b>Avril</b>	44	3 885,20	82,27%	1 598,23
<b>Mai</b>	44	3 885,20	94,94%	1 844,33
<b>Juin</b>	44	3 885,20	90,38%	1 755,70
<b>Juillet</b>	44	3 885,20	93,77%	1 821,54
<b>Août</b>	44	3 885,20	96,04%	1 865,69
<b>Septembre</b>	44	3 885,20	94,17%	1 829,28
<b>Octobre</b>	44	3 885,20	90,84%	1 764,58
<b>Novembre</b>	44	3 885,20	94,85%	1 842,53
<b>Décembre</b>	44	3 885,20	92,23%	1 791,64
<b>Total</b>	<b>528</b>	<b>46 622,40</b>	<b>90,39%</b>	<b>21 070,49</b>

<b>Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus</b>	90,39%
<b>Montant annuel retenu pour la part fixe</b>	46 622,40
<b>Montant annuel provisionnel pour la part variable</b>	21 070,49
<b>Total annuel provisionnel</b>	67 692,89
<b>Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)</b>	5 641,07

- 1) places conformes disponibles par mois : indiquer un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois  
 2) taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

# ANNEXE 3

## ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)

### STATISTIQUES à rendre avant le 15 janvier 2018

<b>Année</b>	2017
<b>Département</b>	Hérault (34)
<b>Nom et adresse de l'aire</b>	Aire d'accueil des gens du voyage de Marseillan 466, route d'Agde 34340 MARSEILLAN
<b>Coordonnées du gestionnaire</b>	Madame Florence Ramos Tél. : 04 67 46 47 90 f.ramos@thau-agglo.fr
<b>Personnes accueillies</b>	
Nombre total de personnes accueillies	
<b>TOTAL</b>	
<b>Dont :</b>	
hommes	
femmes	
enfants de moins de 18 ans	
<b>Dont :</b>	
personnes seules et couples sans enfant à charge	
personnes seules et couples avec enfants à charge	
Durée moyenne de séjour des personnes (en mois)	

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement - Bur 203/BF

**Arrêté préfectoral n° 2017-I-1194 du 23 octobre 2017  
déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la  
réalisation de l'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès - Aménagement du  
carrefour de la RD 15 avec la RD 33, sur le territoire des communes de Coulobres et  
d'Espondeilhan, au profit du Département de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la délibération n° CP/120210/A/1 du Conseil Départemental (ex-Conseil Général) de l'Hérault du 12 février 2010 qui autorise la création de l'opération et sollicite l'ouverture des enquêtes publiques relatives au projet susmentionné ;
- VU le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2017 et le dossier présentés par le Département de l'Hérault, pour être soumis à la procédure d'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire préalable à la réalisation du projet précité ;
- VU la décision n° E1700054/34 en date du 4 avril 2017 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête ;
- VU la demande et l'ensemble des pièces du dossier soumis à la procédure d'enquête publique conjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-564 du 10 mai 2017 prescrivant pour la période du 6 juin 2017 au 30 juin 2017, une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis, sur les communes de Coulobres et d'Espondeilhan concernant les travaux de l'opération susmentionnée ;
- VU la lettre du 22 mai 2017 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) demandant la réalisation d'investigations archéologiques complémentaires pour ce projet ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique et sur l'enquête parcellaire, du projet concerné ;
- VU l'avis favorable du 4 août 2017 du Sous-préfet de Béziers à ce projet ;
- VU la délibération n°AD/180917/A/16 du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité nécessaire à la réalisation du projet sur les communes concernées ;

VU le courrier du 6 octobre 2017 du Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet (ci-joint en annexe 1) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Le projet du Département de l'Hérault relatif à l'aménagement de l'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès - Aménagement du carrefour de la RD 15 avec la RD 33, sur les communes de Coulobres et d'Espondeilhan, tels que soumis à enquête, est déclaré d'utilité publique.

### **ARTICLE 2**

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration du délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

### **ARTICLE 3**

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

### **ARTICLE 4**

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté (annexe 2).

### **ARTICLE 5**

Le Département de l'Hérault, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 6**

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L 311-2).*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).*

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>.

Cet arrêté et ses annexes seront également affichés, pendant une durée minimale d'un mois, en mairies de Coulobres et d'Espondeilhan. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux Maires de Coulobres et d'Espondeilhan, qui devront en justifier par un certificat d'affichage.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois :

- à compter du premier jour de son affichage en mairie de Coulobres et d'Espondeilhan pour ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- à compter de la notification individuelle faite aux intéressés pour ce qui concerne l'arrêté de cessibilité.

#### **ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Maire de Coulobres, le Maire d'Espondeilhan et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture de l'Hérault*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant  
déclaration d'utilité publique et cessibilité**

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès - Aménagement du carrefour de la RD 15 avec la RD 33, sur les communes de Coulobres et d'Espondeilhan.**

**I) Présentation de l'opération soumise à la déclaration d'utilité publique :**

L'opération vise à créer un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 15 et de la RD 33 sur les communes de Coulobres et d'Espondeilhan.

Le principe retenu est un carrefour giratoire à trois branches : une pour la RD 15 en provenance de Pouzolles, une pour la RD 15 en provenance d'Espondeilhan et une pour la RD 33 en provenance de Coulobres.

Cet aménagement comprend également la réalisation de deux contre-allées qui seront raccordées sur le carrefour giratoire.

Ce projet prévoit également le rétablissement de la voie communale d'Adrienne (VC n°8) dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Enfin, le projet comprendra aussi la sécurisation des circulations piétonnières avec la mise en place d'aménagements spécifiques (trottoirs, passage piéton, refuge, ...). Ces aménagements respecteront la réglementation vis-à-vis des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

**II) L'enquête publique unique comportant le volet de déclaration d'utilité publique :**

Une concertation préalable du public n'est pas obligatoire pour ce type de projet.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juin 2017 au 30 juin 2017.

Les modalités de publicité de l'enquête ont permis l'information et la participation du public conformément à la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur a transmis ses conclusions à la Préfecture de l'Hérault le 20 juillet 2017. Il a donné un avis favorable sans réserve sur la déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire du projet concerné.

**III) Effets du projet sur l'environnement :**

Le carrefour giratoire, aménagé dans le cadre de l'opération, présentera une emprise inférieure à 0,4 ha. Ainsi, conformément aux prescriptions du code de l'environnement, le projet n'a pas fait pas l'objet d'une étude d'impact ou d'une demande d'examen préalable au cas par cas. L'opération étant située en zone urbaine et péri-urbaine les enjeux environnementaux sont limités.

Les aménagements prévus auront un effet positif sur le cadre de vie et par voie de conséquence sur les conditions de vie des habitants de ce quartier et les usagers de la route de passage au quotidien (sécurité et réduction des nuisances).

Les travaux seront effectués en conformité des prescriptions générales et particulières définies pour le secteur du projet, selon les règles édictées par les différentes réglementations en vigueur. Ils permettront ainsi de découvrir, préserver et d'entretenir le patrimoine archéologique et culturel du secteur concerné, tout en sécurisant le cadre de vie des habitants.

Enfin, l'opération concernée fera l'objet d'investigations archéologiques complémentaires à la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie), conformément à la législation en vigueur.

#### **IV) Principales raisons et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :**

Le projet répond aux orientations d'aménagement de la carte communale de Coulobres, du Plan Local d'urbanisme approuvé de la commune d'Espondeilhan ainsi qu'au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) d'Espondeilhan. Il répond donc aux objectifs fixés par les différents documents d'urbanismes communaux et supra communaux.

Sur la commune d'Espondeilhan, le trafic se concentre sur la route départementale 15, qui constitue la voirie principale, traversant la commune. La vitesse sur la route départementale traversant le centre-bourg est un facteur croissant d'insécurité et de nuisances sonores pour les riverains.

Pour sécuriser et améliorer l'entrée de ville d'Espondeilhan, cet aménagement global prévoit :

- la création d'un carrefour giratoire entre la RD 15 et la RD 33 permettant notamment de réduire la vitesse et de sécuriser les échanges ;
- l'aménagement de deux contre-allées permettant également d'assurer la sécurité des échanges ;
- l'aménagement de trottoirs pour les piétons afin de sécuriser leurs déplacements ;
- l'aménagement de bandes multifonctionnelles pour les engins agricoles et les cyclistes.

La réalisation de ce projet induira une sécurisation du trafic routier pour :

- assurer la sécurité et la fluidité du trafic de transit (réduction des excès de vitesse accidentogènes),
- réduire les nuisances des riverains (visuelles, émissions sonores et polluantes),
- assurer la sécurité des échanges,
- renforcer la lisibilité de l'itinéraire (signalisation du giratoire compréhensible rapidement et sans ambiguïté par les usagers),
- réaliser un cheminement sécurisé pour les piétons (trottoirs, respect des normes PMR, création d'un refuge pour traverser la chaussée),
- faciliter la circulation des engins agricoles et des cyclistes (installations de bandes multifonctionnelles).

Le réaménagement du carrefour permettra donc d'améliorer les conditions de circulation, de confort et de sécurité pour les usagers et les riverains.

#### **V) Conclusion :**

Considérant la prise en compte par le Département de l'Hérault dans le projet, des effets sur l'environnement urbain, patrimonial et archéologique sur le secteur du projet, sur les conditions de vie des habitants et des usagers de la route (sécurité, nuisances), ainsi que l'information faite au public lors de l'enquête publique ;

Considérant la régularité de l'ensemble de la procédure d'enquête publique ;

Considérant, de tout ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt collectif que présente l'opération ;

**Pour toutes ces raisons, l'intérêt général de l'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès - Aménagement du carrefour de la RD 15 avec la RD 33, sur les communes de Coulobres et d'Espondeilhan, est justifié et reconnu. La Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.**